

VD_OMNI PE.2012.0066 vom 5. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0066

FR: VD_OMNI PE.2012.0066 du 5 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0066 del 5 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante du Kosovo qui y épouse un compatriote lequel, après avoir été au bénéfice d'une autorisation de séjour, était sous le coup d'une décision de renvoi contre laquelle il avait recouru. Arrivée en Suisse de l'intéressée, qui sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour pour vivre aux côtés de son mari. Mise au monde de leur enfant trois semaines plus tard. Celui-ci souffre d'une rétention testiculaire droite, malformation qui doit être opérée entre 18 et 24 mois. Divorce des époux. Refus du SPOP de délivrer l'autorisation requise en faveur de l'ex-épouse et de l'enfant. Recours à la CDAP, tardif. Restitution du délai de recours, le mandataire des recourants ayant été empêché d'agir dans les délais sans sa faute au sens de la jurisprudence. Sur le fond, rejet du recours. L'ex-mari ne bénéficiant plus d'une autorisation de séjour, les conditions d'octroi aux recourants d'une telle autorisation fondée sur l'art. 44 LETr ne sont plus réunies. Par ailleurs, les recourants ne réalisent pas les conditions d'un cas d'extrême gravité. La recourante n'apporte pas la preuve des violences conjugales dont elle prétend avoir été la victime, ni qu'elle serait marginalisée en cas de retour au Kosovo. Rien n'indique que sa réintégration dans son pays d'origine serait compromise en cas de retour. Enfin, les problèmes de santé de l'enfant pourront selon certificat médical être soignés dans le cadre d'une opération de routine en chirurgie pédiatrique; or, rien n'indique qu'une telle opération devrait impérativement être effectuée en Suisse et qu'elle ne pourrait l'être au Kosovo. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_1103/2012)

Erwägungen

E. 1

Avant d'entrer en matière sur le fond du recours, il convient d'examiner si le recours est recevable quant à la forme, soit si le délai de recours doit être restitué aux recourants. En effet, la décision entreprise ayant été notifiée aux recourants le 9 janvier 2012, le délai de recours de 30 jours prévu par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) arrivait à échéance le 8 février 2012. Or, ce n'est que le 16 février 2012 que le recours a été déposé. a) Selon l'art. 22 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1), la demande motivée de restitution devant être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé et le requérant devant dans ce même délai accomplir l'acte omis (al. 2). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive

toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35 OJ, n° 2.3, p. 240; Alfred Kölz/Jürg Bosshart/Martin Röhl; Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 2ème édition, Zurich 1999, § 12 n° 14; Fritz Gygi; Bundesverwaltungsrechtsrechtspflege, Berne 1983, p. 62; références citées). A cet égard, tant la partie que son mandataire doivent avoir un comportement exempt de toute faute (ATF 119 II 86 consid.

E. 2

La recourante a sollicité dans un premier temps une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur l'art. 44 LEtr, son ex-époux bénéficiant alors lui-même d'une autorisation de séjour. Dès lors que l'ex-mari n'est plus titulaire d'une autorisation de séjour, les conditions d'octroi aux recourants d'une telle autorisation fondée sur l'art. 44 LEtr ne sont plus réunies et c'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer les autorisations requises pour ce motif.

E. 3

Les recourants considèrent qu'ils réalisent les conditions d'un cas d'extrême gravité. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition s'apparente à l'art. 13 let. f OLE, de sorte que la jurisprudence rendue en application de cet article peut être reprise par analogie (cf. message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3543). Selon la jurisprudence relative aux art. 13 let. f OLE et 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de

voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). b) Pour fonder l'existence d'un cas d'extrême gravité, la recourante fait état de toute une série de circonstances qu'il convient d'examiner. Tout d'abord, la recourante fait état de violences psychologiques subies de la part de son ex-époux. A cet égard, force est d'admettre que la recourante n'apporte aucune preuve qu'elle aurait été la victime de telles violences, le dossier ne contenant rien à ce sujet. Notamment, le jugement de divorce du 16 décembre 2011 ne fait pas état de violences psychologiques, retenant uniquement qu' "au début les rapports du couple étaient bonnes (sic) mais avec le temps la situation s'est dégradée et ensemble ils ont décidé de dissoudre le mariage à l'amiable" . La recourante expose aussi que le divorce est très mal compris et peu accepté dans la communauté kosovare et qu'au vu de sa situation personnelle de femme divorcée avec enfant, elle serait marginalisée en cas de retour au Kosovo et encourrait des risques physiques de sa propre famille ou de sa belle-famille au pays. Là également, force est d'admettre qu'il s'agit de simples allégations de la recourante, qui ne sont prouvées par aucun élément du dossier. On peut d'ailleurs douter de l'existence d'un tel rejet massif de la recourante et de son fils par les familles. En effet, la recourante a elle-même allégué que la soeur de son époux, soit son ex-belle soeur, acceptait de poursuivre à l'héberger et à la soutenir financièrement. On ne se trouve pas dans la situation de rejet invoquée par la recourante. Enfin et en tout état de cause, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler qu'en principe, le renvoi d'une femme kosovare divorcée était exigible (ATF 137 II 305 consid. 4). La recourante n'apporte pas la preuve de l'existence de circonstances particulière qui justifieraient une dérogation à ce principe. Pour le surplus, la recourante est arrivée en Suisse il n'y a que dix-huit mois environ. Âgée de trente ans, elle a passé près de vingt-huit ans dans son pays d'origine où se trouve sa famille. Rien ne permet dans ces conditions de retenir que sa réintégration dans son pays serait compromise. Enfin, la recourante est sans ressource et elle ne s'est pas particulièrement intégrée en Suisse. Il résulte de ce qui précède que la recourante ne réalise pas les conditions – restrictives - d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA, si bien que c'est à juste titre que l'autorité intimée lui a dénié ce statut. c) Reste à examiner si le recourant, l'enfant B., réalise en raison de ses problèmes de santé un cas d'extrême gravité. A l'examen du dossier, force est de constater que tel n'est pas le cas. Les problèmes de santé de B., qui ne sont évidemment pas contestés, sont attestés par une seule pièce, savoir le certificat médical du Dr Y. _____, du 13 février 2012. Or, si ce praticien confirme que l'intervention que doit subir B. doit survenir entre 18 et 24 mois, il résulte de son attestation qu'il s'agit-là d'une opération de routine en chirurgie pédiatrique. Par ailleurs, rien n'indique qu'une telle intervention devra impérativement être effectuée en Suisse et qu'elle ne pourrait l'être au Kosovo, ni que la présence de l'enfant dans notre pays soit absolument indispensable. Enfin, et en tout état de cause, les recourants conserveront l'opportunité de requérir un visa d'entrée en Suisse s'ils souhaitent néanmoins que l'opération y soit pratiquée. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'enfant B. réalise les conditions d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière des recourants, il est renoncé à prélevé un émolument de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 55, 91 et 99

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.